



POUVOIR JUDICIAIRE

C/16020/2021

ACJC/248/2023

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU JEUDI 16 FEVRIER 2023**

Entre

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, appelant d'un jugement rendu par la 15<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 14 novembre 2022, comparant par Me Igor ZACHARIA, avocat, rue De-Beaumont 3, case postale 24, 1211 Genève 12, en l'Étude duquel il fait élection de domicile,

et

**Madame B**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, intimée, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 21 février 2023

---

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPI/13347/2022 rendu le 14 novembre 2022 par le Tribunal de première instance, lequel a statué sur mesures protectrices de l'union conjugale ;

Vu l'appel formé le 28 novembre 2022 par A\_\_\_\_\_ contre ce jugement ;

Attendu que dans son mémoire réponse du 23 décembre 2022, B\_\_\_\_\_ a pris des conclusions en modification du dispositif du jugement du 14 novembre 2022 ;

Que lesdites conclusions ont été considérées comme un appel joint et ont donné lieu à une décision d'avance de frais, un délai au 27 janvier 2023 ayant été imparti à B\_\_\_\_\_ pour payer un montant de 800 fr., délai ensuite prolongé au 13 février 2023 ;

Que par courrier du 7 février 2023, B\_\_\_\_\_ a informé le greffe de la Cour de justice de ce qu'elle ne disposait pas de la somme nécessaire au versement de l'avance de frais demandée ;

Considérant, **EN DROIT**, que si les avances ou les sûretés ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire, le tribunal n'entre pas en matière sur la demande ou la requête (art. 101 al. 3 CPC) ;

Qu'en l'espèce, B\_\_\_\_\_ ne s'est pas acquittée de l'avance de frais demandée dans le délai supplémentaire imparti ;

Que par ailleurs, la procédure sommaire est applicable à la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 271 CPC) ;

Que l'appel joint est irrecevable en procédure sommaire (art. 314 al. 2 CPC) ;

Que dès lors et pour ce double motif l'appel joint formé par B\_\_\_\_\_ sera déclaré irrecevable ;

Qu'il sera statué sur les frais judiciaires relatifs à la présente décision dans le cadre de l'arrêt au fond ;

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

Déclare irrecevable l'appel joint formé par B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/13347/2022 rendu le 14 novembre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16020/2021-15.

Dit qu'il sera statué sur les frais judiciaires relatifs à la présente décision dans l'arrêt au fond.

**Siégeant :**

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Valérie BOCHET MARCHAND, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions supérieure à 30'000 fr.*